

BVGer C-7154/2009 vom 27. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7154_2009

FR: TAF C-7154/2009 du 27 octobre 2011

IT: TAF C-7154/2009 del 27 ottobre 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1let. a LN, présuppose non seulement

l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 précité, *ibidem*).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; cf. sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé

ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 précité, *ibid.*, et jurisprudence citée; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1 et 1C_167/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.1.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 1C_158/2011 précité, *ibid.*, et 1C_167/2011 précité, *ibid.*, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2 et 129 III 400 consid. 3.1; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 précité, *ibid.*, et la jurisprudence mentionnée).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 précité, *ibid.*).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 précité, *ibid.*, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au

moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 précité, *ibid.*; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_158/2011 précité, *ibid.*, et 1C_167/2011 précité, *consid.* 3.1.2, ainsi que les réf. citées).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la loi sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 29 septembre 2005 au recourant a été annulée par l'autorité inférieure, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Soleure), en date du 14 octobre 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu à l'art. 41 LN, dans sa version en vigueur au moment du prononcé de la décision querellée, qui est applicable en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_535/2010 du 13 janvier 2011 *consid.* 2.2).

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a retenu que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que X. _____ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément probant permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 6.2.1

Ainsi, il ressort des informations recueillies par l'ODM dans le cadre de la procédure d'annulation que le recourant, qui a indiqué aux autorités compétentes en matière d'asile être arrivé en Suisse le 23 février 1998, puis admis, dans le cadre de la procédure d'annulation de sa naturalisation facilitée, résider clandestinement en ce pays depuis l'année 1997, a sollicité de ces dernières, le 24 février 1998, l'octroi du statut de réfugié. L'intéressé a épousé, le 18 mai 1998, une ressortissante suisse divorcée et de 17 ans son aînée. Ayant obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une citoyenne helvétique, X. _____ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 25 février 2003 et a signé avec son épouse, le 13 juillet 2005, une déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par l'ODM le 29 septembre 2005. L'intéressé et son épouse se sont toutefois séparés six mois plus tard déjà, soit au mois de mars 2006 (cf. les indications qui figurent en ce sens notamment dans les procès-verbaux d'audition de chacun des conjoints établis le 28 mars 2007 dans le cadre de la procédure de divorce). En l'absence de toutes mesures protectrices de l'union conjugale, les prénommés ont formé, le 3 octobre 2006, une demande de divorce sur requête commune signée le 23 juin 2006. Par jugement du 12 juin 2007, le Président du Tribunal d'arrondissement II de Bienne-Nidau a prononcé la dissolution, par le divorce, de leur mariage. Le recourant s'est remarié devant les autorités d'état civil de Chypre, le 18 octobre 2007, avec une compatriote, qui est vingt-huit ans plus jeune que son ex-épouse suisse et dont il a eu un enfant le 9 juin 2009. Ces éléments et leur enchaînement chronologique relativement rapide

sont de nature à fonder la présomption de fait que, conformément à la jurisprudence (cf. en ce sens notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_167/2011 précité, consid. 3.2, et 1C_40/2011 du 28 mars 2011 consid. 3.2), la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, à tout le moins lors du prononcé de la naturalisation, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés à ce moment-là. Il est conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si la séparation des époux intervient, comme en l'espèce, quelques mois plus tard (cf. ATF 135 précité, consid. 4.3, et 130 II 482 consid. 3.3; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_167/2011 précité, consid. 3.2, et 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.3, ainsi que la jurisprudence citée). L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève, soit en un laps de temps tel que celui qui, en l'espèce, s'est écoulé entre la déclaration de vie commune (juillet 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (septembre 2005), la séparation du couple (mars 2006) et le jugement de divorce (juin 2007), sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.3).

E. 6.2.2

La présomption de fait fondée sur la chronologie particulièrement rapide des événements est corroborée au demeurant par plusieurs autres indices. Il s'avère que le mariage contracté par le recourant et Y. _____ le 18 mai 1998 est intervenu alors que l'intéressé, après avoir vécu en Suisse pendant plusieurs mois dans la clandestinité, y résidait en qualité de requérant d'asile et que sa situation en ce pays sur le plan des conditions de séjour paraissait ainsi pour le moins précaire. L'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 5 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1), ce qui est précisément le cas en l'espèce comme il sera exposé ci-après. Il est symptomatique en effet de constater que l'ex-épouse suisse de X. _____, invitée lors de son audition du 8 avril 2009 à préciser la date et le lieu exacts de sa rencontre avec l'intéressé, n'a été tout au plus en mesure d'indiquer (cf. réponses données aux questions nos 1 et 3 du procès-verbal d'audition) que dite rencontre avait eu lieu au cours de l'année 2007 dans la région ("in der Gegend"). A cela s'ajoute que les déclarations formulées par les ex-époux à l'attention de l'autorité inférieure recèlent des divergences tant entre elles que par rapport à la réalité des faits, ce qui permet de douter que le recourant ait réellement voulu constituer une véritable communauté conjugale. Ainsi convient-il d'observer que l'intéressé a constamment soutenu qu'il avait partagé avec son ex-épouse suisse une vie conjugale stable et heureuse durant les années qui avaient précédé sa naturalisation, sans faire état d'une éventuelle mésentente qui aurait pu surgir antérieurement au sein du couple (cf. lettre du 26 mars 2009 adressée à l'ODM et p. 3 du mémoire de recours du 16 novembre 2009). Or, il ressort des déclarations que Y. _____ a faites au cours de son audition du 8 avril 2009 que la vie conjugale s'était déroulée normalement jusqu'en 2001, date à laquelle des problèmes étaient apparus dans ses relations avec son époux en raison des effets induits par ses ennuis de santé (opération subie pour une

tumeur aux intestins) sur sa propre humeur, la prénommée s'étant refermée sur elle-même et devenant plus irritable (cf. réponses aux questions nos 8 et 9 du procès-verbal d'audition). Y._____ a en outre affirmé tantôt que la différence d'âge entre les conjoints avait constitué l'un des facteurs qui avait conduit le couple au divorce (cf. lettre envoyée le 16 mars 2009 à l'ODM), tantôt que cet élément n'avait pas joué de rôle dans leur désunion (cf. réponse à la question no 22 du procès-verbal d'audition du 8 avril 2009). De plus, contrairement aux assertions de l'un et de l'autre époux, il résulte des actes établis dans le cadre de la procédure de divorce et transmis à l'ODM le 10 mars 2009 par le Tribunal d'arrondissement II de Nidau que la procédure civile précitée a été engagée sur requête commune des conjoints qui étaient parvenus à un accord complet sur les effets accessoires du divorce, et, non, à l'initiative seule de Y._____. Au demeurant, il importe peu pour l'issue de la cause que l'ex-épouse suisse ait été à l'origine de la procédure de séparation ou de divorce (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_201/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3 et 5A.7/2003 du 25 août 2003 consid. 4.2.2). D'autre part, il ne ressort ni du dossier, ni des déclarations du recourant et de son ex-épouse suisse que ces derniers aient entrepris la moindre démarche concrète en vue de "sauver" leur couple, à la suite de leurs difficultés conjugales. Ils n'ont en particulier ni sollicité une aide professionnelle (thérapie de couple), ni même tenté d'une autre manière d'aplanir leurs divergences, comme on aurait pu l'attendre d'un couple dont le mariage avait duré plus de huit ans et était prétendument fondé sur une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (cf. dans ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2 et l'arrêt du Tribunal C-5311/2008 du 18 mai 2010 consid. 6.3.1, ainsi que la jurisprudence citée). Enfin, comme le révèlent les pièces versées au dossier, l'intéressé a, suite au prononcé du jugement de divorce rendu le 12 juin 2007, refait rapidement sa vie, en se remarquant, le 18 octobre 2007, avec une compatriote, vingt-huit ans plus jeune que son ex-épouse suisse, et en ayant un enfant avec sa nouvelle compagne au mois de juin 2009 (cf. en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_1/2010 du 23 mars 2010 consid. 2.2 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.2).

E. 6.2.3

X._____ tente de renverser cette présomption en expliquant notamment qu'il avait conclu avec son ex-épouse suisse un "mariage d'amour" qui avait débouché sur plusieurs années de vie conjugale stables et heureuses telles qu'attestées par diverses photographies jointes à son recours (cf. notamment art. 2 p. 3 du mémoire de recours). L'intéressé perd cependant de vue que le sérieux de l'union jusqu'à la demande de naturalisation n'est pas déterminant. Ce qui importe, c'est que le couple soit encore stable et tourné vers l'avenir au moment de la déclaration commune et de la naturalisation. L'exigence d'une "communauté conjugale" au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN présuppose en effet l'existence d'une véritable communauté de vie des conjoints, qui ne peut exister qu'avec une volonté commune et intacte de ceux-ci de maintenir une union conjugale stable (ATF 135 précité, consid. 2; 128 précité, *ibid.*, et les arrêts mentionnés; voir également sur ce point l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_399/2010 du 4 mars 2011 consid. 3.3). S'il est vrai qu'il ne saurait être question d'imposer aux candidats à la naturalisation facilitée une sorte de modèle idéal de couple, il faut néanmoins qu'ils forment une communauté conjugale effective et que celle-ci présente un minimum de stabilité et apparaisse tournée vers l'avenir. Or, sur la base des éléments figurant au dossier, l'autorité intimée pouvait considérer que le couple du recourant ne présentait pas ces caractéristiques au moment de la signature de la déclaration du 13 juillet 2005 et de l'octroi de la naturalisation le 29 septembre 2005. Ainsi qu'évoqué plus haut, il importe notamment

de relever à cet égard que, sans nier les bons moments passés avec X. _____, son ex-épouse suisse a déclaré que les problèmes avaient surgi avec ce dernier au cours de l'année 2001, dans la mesure où, après son hospitalisation pour une tumeur aux intestins et l'opération subie en la circonstance, elle s'était alors refermée sur elle-même et était devenue facilement irritable, refusant même de se laisser approcher par l'intéressé. Les indications complémentaires données par Y. _____ révèlent en outre qu'indépendamment du fait que les conjoints avaient des intérêts divergents, des tensions et des disputes avaient encore émaillé ensuite leur vie conjugale jusqu'à miner définitivement le couple. Selon les explications de la prénommée, auxquelles le recourant a déclaré n'avoir rien à ajouter (cf. courrier du 29 mai 2009 envoyé par ce dernier à l'ODM), aucun événement extraordinaire susceptible de briser leur union n'était survenu après la naturalisation de X. _____ (cf. sur les points qui précèdent la lettre adressée par la prénommée le 16 mars 2009 à l'ODM et les réponses aux questions nos 5, 8, 9 et 21 du procès-verbal d'audition du 8 avril 2009). Comme l'a du reste laissé entendre Y. _____ lors de l'audition précitée, le Tribunal peut donc considérer comme vraisemblable que la dégradation du couple a été plutôt le fruit d'un processus relativement long (cf. réponses aux questions nos 18 et 21 du procès-verbal d'audition du 8 avril 2009), qui était déjà entamé au moment de la signature de la déclaration précitée, ce qui pouvait difficilement échapper au recourant.

E. 6.3

Par ailleurs et surtout, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ch. 4.2.2). L'intéressé n'avance en effet aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi la communauté conjugale formée avec son épouse suisse, bien que prétendument encore intacte en septembre 2005 (époque à laquelle a été prononcée la naturalisation de ce dernier), ne l'était déjà plus six mois plus tard (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006 consid. 4.3). Le recourant soutient certes que leur séparation était due à l'aggravation de l'état de santé de son ex-épouse qui serait, pour ce motif, devenue irascible et aurait exprimé la volonté de se séparer de lui (cf. art. 2 p. 3 du mémoire de recours). Or, outre le fait que l'intéressé n'a souhaité apporter aucune modification aux déclarations tenues par Y. _____ lors de l'audition dont elle a fait l'objet le 8 avril 2009 et dans le cadre de laquelle elle a indiqué qu'aucun événement extraordinaire n'avait précipité la désunion du couple, la péjoration de l'état de santé de la prénommée n'est pas en l'occurrence de nature à renverser la présomption selon laquelle la communauté de vie ne revêtait pas la stabilité requise lors de la signature de la déclaration de vie commune. Le certificat médical établi le 29 octobre 2009 par un médecin généraliste et produit à l'appui du recours atteste le fait que l'ex-épouse suisse a subi des contrôles réguliers durant la période courant du 12 mars 2006 au 31 août 2006. Ce document ne fournit toutefois aucune explication médicale propre à démontrer que l'affection dont souffrait la prénommée se serait péjorée de manière extrêmement rapide et intense entre la fin du mois de septembre 2005 (époque à laquelle l'intéressé a été naturalisé suisse) et le mois de mars 2006 (date de la séparation des conjoints) au point d'exercer une influence sur leur vie de couple, tous deux disant former une communauté de vie conjugale intacte et stable à peine quelques mois auparavant. Dans ces circonstances, il apparaît que le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut, et que les éléments avancés ne permettent pas de renverser la présomption établie. L'intéressé ne rend pas non plus vraisemblable

qu'au moment de la signature de la déclaration commune, il n'avait pas conscience du fait que la communauté conjugale n'était plus orientée vers l'avenir. Il en résulte que les conditions d'application de l'art. 41 LN sont remplies et que l'ODM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant l'annulation de la naturalisation facilitée octroyée à X._____.

E. 7

Compte tenu des considérations développées précédemment, c'est en vain par ailleurs que l'intéressé se prévaut de sa bonne intégration en Suisse et de son respect de l'ordre juridique suisse, ces éléments n'étant en effet pas déterminants dans le cadre de la présente procédure. On ne voit au demeurant point en quoi de tels éléments seraient en mesure d'établir que les ex-époux formaient une communauté stable lors de la signature de la déclaration commune (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_264/2011 précité, consid. 3.3, 1C_292/2010 du 5 août 2010 consid. 4.3.2 in fine et 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.5). A cet égard, il convient en outre de rappeler qu'une décision d'annulation de la naturalisation facilitée ne saurait être considérée comme disproportionnée du seul fait que le ressortissant étranger aurait la possibilité de solliciter l'octroi de la naturalisation ordinaire au regard de son séjour prolongé en Suisse, le fait de totaliser les années de résidence requises ne lui conférant pas automatiquement un droit à la naturalisation ordinaire (cf. art. 14 et art. 15 LN [voir, en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_292/2010 précité, consid. 5.2, et 1C_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 5.5, ainsi que la jurisprudence citée]). Le risque que le recourant devienne apatride ne fait pas davantage obstacle à l'annulation de la naturalisation facilitée. Si celle-ci a été obtenue frauduleusement, l'intéressé doit en effet supporter les conséquences qui résultent pour lui de la perte de la nationalité suisse. Admettre qu'il en aille autrement reviendrait à conférer aux apatrides potentiels une protection absolue contre une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée, ce qui contreviendrait au principe de l'égalité de traitement (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_350/2009 du 16 novembre 2009 consid. 3 et 1C_340/2008 du 18 novembre 2008 consid. 3, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 8

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant C._____, issu de la nouvelle union conjugale du recourant, dont la naissance est intervenue le 9 juin 2009 (cf. copie du certificat de famille versé au dossier par l'intéressé le 11 août 2011). A cet égard, le Tribunal observe que ni les motifs invoqués dans le recours, ni les pièces figurant au dossier ne laissent apparaître d'élément qui justifierait de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. En particulier, il n'a pas été invoqué dans le cadre de la procédure de recours et il n'apparaît pas davantage au vu de la législation libanaise (cf. décret n° 15/S du 19 janvier 1925, dans sa version du 11 janvier 1960 in Alexander Bergmann / Murad Ferid / Dieter Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Libanon, p. 3), que cet enfant soit menacé d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par l'art. 41 al. 3 LN (cf. arrêt du Tribunal C-7581/2009 du 23 septembre 2010 consid. 7). La décision est donc également conforme au droit sous cet angle.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 14 octobre 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.